

[Text]

Motion agreed to

The Chairman: Now there is a guide, I believe. Do you have a guide to circulate to the members of the committee?

Mr. Baker: Oh, an information package, is it?

The Chairman: Is that what you call it? All right. That is a good term. Thank you. That is now being distributed.

I will now read the seventh item on our agenda, which is a motion to the effect:

That the Chairman should be empowered to convene the next meeting. The Committee may, by motion, direct that the meeting be called when the Minister is available or upon any other conditions falling within the Committee's powers.

Does somebody care to move that?

An hon. member: I so move . . .

Mr. Baker: Just a question: Why is "when the Minister is available" put in there?

The Chairman: That is because the Minister may be out of town and that first meeting may have to be adjusted to the time when the Minister can be present, as you and I have experienced many times at other committee meetings.

Mr. Baker: Yes. But this is for when the Minister is appearing, I presume.

The Chairman: Well, it is optional here. It reads:

. . . the Committee may, by motion, direct that the meeting be called when the Minister is available, or upon any other conditions falling within the Committee's powers.

I mean, the committee could, if it chose, insist that the first meeting of the committee after this one be held only in the presence of the Minister. The committee could do that. Or the committee could determine that it could meet for the hearing of witnesses and take the Minister when available. So that is why the option is there and the authority is extended to the Chair to schedule meetings.

Mr. Baker: In other words, this authority to the Chair would be like giving the authority to the Chair after consultation with the group which we formed by a previous motion. Is that so?

The Chairman: Yes.

Mr. Baker: I just wonder, Mr. Chairman, because normally the situation is that the Parliamentary Secretary tells the steering committee when the Minister is available, and the steering committee then schedules the Minister for when he will be available. That is done as a matter of course. I am just wondering why the motion is required.

The Chairman: I think it is a motion which extends responsibility to the chairman to call the meeting, and privilege to use an element of discretion as to when it shall be called and under what circumstances. Is that correct?

[Translation]

La motion est adoptée

Le président: Je crois qu'il existe un guide. En avez-vous un à distribuer aux membres du Comité?

M. Baker: Oh, vous parlez d'une trousse de renseignements, c'est bien cela?

Le président: C'est ainsi que vous appelez cela? Bien. C'est une expression utile. Je vous remercie. C'est ce qu'on est en train de distribuer.

Je vais maintenant vous lire le septième article à l'ordre du jour, une motion qui se lit comme suit:

Que le président soit autorisé à convoquer la prochaine séance. Le Comité peut, sur motion, ordonner que la réunion ait lieu selon la disponibilité du ministre, ou à toute autre condition qui tombe dans le cadre des pouvoirs du Comité.

Quelqu'un veut-il proposer cette motion?

Une voix: Je propose qu'il en soit ainsi . . .

M. Baker: J'ai une question: pourquoi y est-il dit «selon la disponibilité du ministre»?

Le président: C'est parce qu'il se peut que le ministre soit à l'extérieur de la ville, auquel cas il faudra peut-être modifier la date de la participation du ministre, comme vous et moi savons que cela s'est produit bon nombre de fois dans d'autres comités.

M. Baker: Oui, mais cela intervient lorsque le ministre témoigne, je suppose.

Le président: Eh bien, c'est au choix ici. Il est bien dit, et je cite:

. . . Le Comité peut, sur motion, ordonner que la réunion ait lieu selon la disponibilité du ministre, ou à toute autre condition qui tombe dans le cadre des pouvoirs du Comité.

Cela signifie que s'il le désire, le Comité peut insister pour que la première réunion du Comité ne se tienne que si le ministre peut y assister. Le Comité peut décider qu'il en soit ainsi. Il peut aussi décider de se réunir pour entendre des témoins, puis de recevoir le ministre lorsque ce dernier sera disponible. C'est pour cela que ce choix figure là et qu'est dévolue au président l'autorité nécessaire pour organiser des réunions.

M. Baker: Autrement dit, cela revient à donner au président le pouvoir d'agir ainsi après consultation du groupe, tel que constitué par une des motions précédentes. C'est bien cela?

Le président: Oui.

M. Baker: En ce cas, monsieur le président, étant donné que d'habitude, c'est le secrétaire parlementaire qui dit au comité de direction quand le ministre sera disponible et que le comité, ensuite, invite le ministre à assister à une réunion donnée, en supposant qu'il sera disponible, étant donné que c'est ainsi qu'on procède d'habitude, je me demande pourquoi il est nécessaire de présenter cette motion.

Le président: Il s'agit d'une motion autorisant le président à tenir la réunion et à user de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de fixer la date de la rencontre et ses circonstances. C'est bien cela?